



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

Services vétérinaires  
Santé et protection animales

**Arrêté du 10 mars 2022**

**levant la zone de protection  
suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène**

Le Préfet de la Mayenne,

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;
- VU** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de M. Xavier LEFORT, en qualité de préfet de la Mayenne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté du 28 janvier 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans une basse-cour et les mesures applicables dans cette zone ;
- VU** l'arrêté du 15 février 2022 déterminant des zones de protection et de surveillance suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène.

**CONSIDÉRANT** que 21 jours sont écoulés depuis l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection du foyer ;

**CONSIDÉRANT** les résultats favorables des visites vétérinaires réalisées dans les élevages de la Zone de Protection(ZP) définie par l'arrêté du 15 février 2022, permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**CONSIDÉRANT** les résultats favorables des prélèvements pour recherche d'influenza aviaire hautement pathogène réalisés ;

**SUR** proposition du directeur départemental en charge de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La Zone de Protection (ZP) est levée et remplacée par une Zone de Surveillance (ZS).

### **Article 2** :

La zone de surveillance comprend toutes les exploitations situées sur le territoire des communes situées dans un rayon de 10 kilomètres minimal autour de l'exploitation infectée, dont la liste est annexée au présent arrêté.

### **Article 3** :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès verbal. Elles sont passibles des peines prévues par le code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Nantes sous un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, la directrice régionale de l'Office Français de la Biodiversité et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'X' followed by a horizontal line and a small flourish.

## ANNEXE

Liste des communes dans un rayon de 10 km

ATHEE  
BALLOTS  
CHERANCE  
CONGRIER  
CRAON  
LA BOISSIERE  
LA ROE  
LA SELLE-CRAONNAISE  
LIVRE-LA-TOUCHE  
MEE  
NIAFLES  
POMMERIEUX  
SAINT-AIGNAN-SUR-ROE  
SAINT-ERBLON  
SAINT-MICHEL-DE-LA-ROE  
SAINT-QUENTIN-LES-ANGES  
BOUCHAMPS-LES-CRAON  
RENAZE  
SAINT-MARTIN-DU-LIMET  
SAINT-SATURNIN-DU-LIMET

h